AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

# LES DECLARATIONS DE SOUPÇON (DS) : Perspective du Pôle Supervision

Institutions financières

03/10/2025

# SOMMAIRE

1. L’objectif de la présentation;
2. L’activité du Pôle Supervision en matière de déclarations de soupçon;
3. La méthodologie de contrôle applicable aux DS;
4. Les principaux constats 2024 relatifs aux DS pour les institutions financières.

# 1. L’objectif de la présentation

- Comprendre l’importance accordée à la thématique des DS dans l’activité du Pôle Supervision de l’AMSF;
- Appréhender les exigences d’un contrôle sur place en matière de DS;
- Comprendre les attentes du Pôle Supervision en matière de DS;
- Améliorer le niveau de conformité dans les secteurs financiers ;
- Eviter une sanction administrative consécutive à un contrôle de l’AMSF.

# 2. L’activité du Pôle Supervision

- L’ensemble des missions de contrôle sur place qui se sont déroulées ces dernières années a systèmatiquement abordé la thématique des DS;
- 66 % des activités de suivi comprennent des actions recommandées en lien avec les DS
- Le questionnaire STRIX contient 18 questions portant expressément sur les DS;

# 3. La méthodologie de contrôle applicable

- L’analyse des procédures internes;
- Entretiens avec le Responsable LCB/FT-P-C et les éventuelles équipes concernées;
- Tests sur échantillon.

# 3.1 L’analyse des procédures internes

- L’inclusion des principes légaux applicables à l’obligation déclarative :
  - La transmission de la DS **avant** la réalisation de l’opération;
  - La transmission de la DS **sans délai** si l’opération a été exécutée;
  - L’obligation de faire des **compléments d’informations** aux DS réalisées;
  - La possibilité de faire une DS sur un prospect ou une tentative d’opération;
  - L’éventualité de faire une DS en cas d’impossibilité de réaliser les mesures de vigilance
  - La DS **automatique**, en cas de :
    - opérations et faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée et de la République Islamique d'Iran
    - sanction financière ciblée
  - L’obligation de confidentialité.

- Etude des aspects opérationnels relatifs à la mise en œuvre de l’obligation déclarative.

# 3.2 Les entretiens

- Ils complètent la compréhension des procédures internes, le cas échéant.
- Une attention particulière sera portée aux points suivants :
  - Qui rédige les DS ?
  - Quelles sont les origines des DS ?
  - Comment la décision de soumettre une DS est-elle prise ?
  - Les éventuelles formations organisées sur la thématique des DS?
  - Les conditions de conservation des DS ?
  - L’accès au contenu des DS?

# 3.3 Les tests sur échantillon

- Au préalable, des statistiques seront demandées à l'entité assujettie, notamment :
  - Le nombre de DS réalisées sur la période d'évaluation;
  - Le type de DS réalisées;
  - Le nombre de situations qui a donné lieu à une analyse mais qui n'a pas fait l'objet d'une DS;
  - Le nombre d'alertes traitées, d'examens particuliers réalisés.
- Ces éléments permettront à l'équipe de contrôleurs de sélectionner un échantillon représentatif du profil de l'établissement.

# 3.4 Les finalités des travaux des contrôleurs

- Les résultats des analyses et tests réalisés ont pour objectif de tirer des conclusions quant à :
  - La cohérence entre l'activité declarative de l'entité assujettie et son profil de risque;
  - Les éventuels défauts de DS;
  - La qualité des DS réalisées;
  - Les délais de transmission des DS;
  - Le respect de l'autonomie du Responsable LCB/FT-C;
  - La garantie de la confidentialité.

# 4. Les principaux constats 2024 relatifs aux institutions financières en matière de DS

- Les points positifs;
- Les lacunes relevées.

# 4.1 Les points positifs

- Les déclarations de soupçon sont considérées qualitatives dans de nombreux cas
- Elles sont réalisées dans des conditions garantissant l'obligation de confidentialité y afférente.

# 4.2 Les carences identifiées

- En l'absence d'informations précises, la qualité d'une DS peut être considérée comme insuffisante ;
- Les délais de transmission sont longs pour certaines DS;

# 4.2.1 La qualité

- La description des faits ne contient pas toujours suffisamment de détails sur la date du fait générateur du doute;
- Les informations quant à la date des diligences réalisées par l’entité assujettie font parfois défaut.

# 4.2.2 Les délais

- L’appréciation du délai se fait à partir :
  - D’éléments objectifs (dates figurant dans la DS par exemple);
  - Mais également au cas par cas, selon les circonstances

# Les délais : des exemples

*Cas de figure 1 : La date de détection du soupçon est oubliée ou n'apparaît pas dans la DS*

- La date de détection du soupçon est soit absente, soit non indiquée dans la déclaration d'opérations suspectes. Il est essentiel de s'assurer que cette information soit incluse pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude de la déclaration, car elle fournit un contexte crucial pour un examen et une analyse plus approfondis.
- Ce scénario reste pertinent pour les DS soumises avant le lancement de goAML. L'échantillon examiné lors des inspections sur place, couvrant généralement une période d'évaluation de quatre ans, contiendra, en toute probabilité encore ce type de DS.
- L'inclusion de la date de détection du soupçon dans le formulaire goAML : étant déclarative, cette date devra pouvoir être justifiée.

# Les délais : des exemples

*Cas de figure 2 : La déclaration de soupçon repose exclusivement sur des informations défavorables.*

- Les sources d'informations négatives sont nombreuses et peuvent inclure des informations provenant du groupe de l'entité (le cas échéant), des vérifications dans des outils de conformité disponibles sur le marché ou des recherches en sources ouvertes. La date de réception des informations ou de vérification peut varier et intervenir :
  - Lors de l'entrée en relation avec le client : dans ce cas, si le client est accepté et qu'une transaction a été réalisée, le délai est évalué sur la base du temps écoulé entre la date à laquelle l'entité a pris connaissance de l'information (date de l'e-mail du groupe l'informant de l'information ou date de la vérification effectuée) et la date de soumission de la déclaration de soupçon;
  - Par le biais d'une surveillance continue : le délai est déterminé sur la même base que pour les informations négatives découvertes lors de l'intégration du client.
- L'entité assujettie peut décider d'analyser la relation d'affaires de manière globale en examinant le dossier client et/ou en analysant son activité transactionnelle avant de soumettre la déclaration de soupçon. Cependant, si la vigilance à l'égard de la clientèle a été correctement menée et que l'information négative est claire, le temps d'analyse n'est pas nécessairement long avant la transmission des informations.

# Les délais : des exemples

*Cas de figure 3 : Une DS soumise relève d'une question à caractère urgent*

- Lorsque la DS porte sur un sujet perçu comme urgent (par exemple, une mesure de gel, du financement du terrorisme, connaissance d'une infraction déjà commise ou imminente…), la notion de sans délai sera appréciée encore plus strictement.

# Les délais : des exemples

*Cas de figure 4 : Le délai d'envoi d'une déclaration de soupçon est dû à l'absence ou à la défaillance d'un système de surveillance.*

- Lorsque le système de surveillance, manuel ou automatique, est défaillant : une fois introduite par l'entité assujettie, les contrôles peuvent produire des résultats positifs concernant les informations médiatiques négatives par exemple, ce qui entraîne mécaniquement un retard de déclaration de soupçon. Dans ce cas, le retard est déterminé en mesurant le temps écoulé entre le moment où l'entité assujettie est raisonnablement censée avoir connaissance de l'information négative et la date de soumission de la déclaration.
- Lorsque le système de surveillance, manuel ou automatique, subit des modifications (changement de fournisseur, ajustement du taux de concordance, etc.) : le même raisonnement, développé pour un système de surveillance défaillant, s'applique également.
- Dans ces cas, ces déficiences entraînent un retard de formalisation d'une déclaration de soupçon. Une entité assujettie ne peut pas s'appuyer sur des systèmes de surveillance inexistants ou défaillants pour justifier un retard de déclaration de soupçon.

# Les délais : des exemples

*Cas de figure 5 : La déclaration de soupçon repose sur l'analyse d'une transaction unique.*

- La transaction elle-même suffit à susciter un doute ou une suspicion, car elle ne correspond manifestement pas au profil du client, que ce soit au vu de sa situation économique, de ses activités transactionnelles antérieures ou de la nature et de l'objet de la relation d'affaires. Dans ce cas, le délai d'appréciation du retard commence à courir à la date de la transaction elle-même.
- Le doute naît après la transaction elle-même, par exemple lorsque des informations sur les contreparties, et non sur le client lui-même, contribuent à la suspicion.
- Un autre cas où le doute peut être différé est celui où il est dû, non pas à la transaction elle-même, mais à l'attitude du client (refus de répondre à des demandes d'informations ou de documents supplémentaires, comportement évasif ou fourniture d'informations ou de documents incohérents). Des éléments clés tels que l'ancienneté de la relation commerciale ou les réactions du client lors de situations similaires antérieures peuvent aider l'entité assujettie à analyser la situation. Le problème réside dans la difficulté d'identifier le moment précis où le doute est apparu, mais les dates des interactions avec le client (appels, courriels, réunions en personne, documents d'analyse interne…) peuvent être utilisées pour déterminer la date de naissance du doute.

# Les délais : des exemples

*Cas de figure 6 : La déclaration de soupçon repose sur l'analyse d'une série de transactions.*

- Une transaction en elle-même ne suffit pas à générer un doute, mais l'analyse d'une série de transactions peut révéler une tendance suscitant des soupçons. Une telle analyse peut être réalisée lors de l'examen d'un dossier client, lorsqu'une transaction est examinée au regard de l'activité globale du client, ou lorsqu'un ou plusieurs comptes génèrent régulièrement le même type d'alerte par le système de surveillance des transactions. Il est difficile de déterminer la date exacte du doute, mais la date de la dernière transaction et/ou la date de l'analyse finale produite peut être prise en compte pour calculer ce délai.

# Les délais : des exemples

*Cas de figure 7 : L'entité assujettie n'a pas soumise la déclaration de soupçon au moment opportun.*

- Dans ce cas, l'entité assujettie comprend parfaitement son obligation de déclaration, est conscient du moment où un doute est apparu et prépare de bonne foi une déclaration de soupçon, mais est distrait par des tâches de conformité (ou autres) courantes.
- Faute de prioriser la transmission d'une déclaration de soupçon, l'entité assujettie peut se retrouver en situation de soumettre des déclarations de soupçon tardives, simplement parce qu'elle n'a pas déterminé l'ordre dans lequel les tâches doivent être effectuées, en fonction de leur importance, de leur urgence et de leur impact.
- Dans les deux cas susvisés, l'obligation de déclaration doit être la priorité

# Les délais : des exemples

*Cas de figure 8 : Le traitement en interne a entraîné un retard dans la transmission de la DS, notamment en raison du contenu des procédures internes.*

- La volonté de l’entité assujettie de respecter scrupuleusement ses procédures internes (ou celles de son groupe) peut être invoquée pour justifier un éventuel retard de transmission de la DS.
- Par exemple, les procédures internes peuvent prévoir un délai spécifique pour justifier une transaction par des informations ou des documents, clôturant ainsi une alerte déclenchée par le système de surveillance des transactions. Si nécessaire, les délais peuvent être prolongés ou des procédures d'escalade mises en œuvre.
- Dans certains cas, une entité assujettie tente de justifier un retard de transmission de la DS en affirmant simplement avoir suivi les procédures internes. Il est préférable de se concentrer sur l'apparition d'un doute, plutôt que sur les délais prévus par les procédures internes, qui ont des objectifs différents. Le premier vise à satisfaire à l'obligation de déclaration de l’entité assujettie, tandis que le second sert à garantir le respect de son obligation de vigilance constante.

# CONCLUSION

- L'AMSF encourage les entités assujetties à tenir compte des constats présentés aujourd'hui :
  - Afin d'identifier des éventuelles faiblesses de leur dispositif LCB/FT-P en matière d'obligation déclarative:
  - Prendre les mesures nécessaires pour y remédier.
- Le prochain webinaire destiné aux IF se tiendra le 14 octobre 2025, de 10h à 11h.

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

AMSF

AUTORITÉ
MONÉGASQUE
DE SÉCURITÉ
FINANCIÈRE

13, rue Émile de Loth
98000 MONACO

Tél. (+377) 98 98 42 22

contact@amsf.mc
www.amsf.mc